

Re 04/10/1981 (Se)
 DN

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

modifiant les règles d'aménagement et d'exploitation de
 l'atelier de travail des métaux et traitements de surface
 situé dans l'enceinte de l'usine appartenant aux Etablissements
 TURQUAIS à RAUCOURT

- LE PREFET des ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, notamment son article 18,

- VU le tableau annexé au décret du 20 Mai 1953, modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973, 15 Mai 1974, 26 Avril 1976, 29 Décembre 1976, 21 Septembre 1977, 24 Octobre 1978 et 9 Juin 1980 soumettant à autorisation et à déclaration les installations visées ci-après,

- VU les récépissés de déclaration en date des 3 Décembre 1968 et 15 Novembre 1979 relatifs à l'installation sur le territoire de la commune de RAUCOURT, dans l'enceinte de l'usine exploitée par les Ets TURQUAIS :

- de 2 bâtiments où les métaux seront traités électrolytiquement
- d'un dépôt de 12.000 Kg de gaz combustible liquéfié.

- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Avril 1969 autorisant les Ets TURQUAIS à exercer les activités liées à la production de bouclerie et de chaînerie dans l'enceinte de ces bâtiments,

- VU le rapport en date du 13 Mai 1981 du Chef du Service de l'Industrie et des Mines CHAMPAGNE-ARDENNE, chargé de l'inspection des installations classées dans le département des Ardennes

.../...

- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 16 Septembre 1981,

- VU la lettre réf. S.3 N° 9.382 NB/JL du 23 Septembre 1981, adressée à M. Emile CAMEZ portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral complémentaire statuant sur la demande précitée,

- SUR proposition du Chef du Service de l'Industrie et des Mines CHAMPAGNE-ARDENNE, Inspecteur des Installations Classées.

A R R E T E

Article 1er : Les récépissés de déclaration des 3 décembre 1968 et 15 Novembre 1979 sont annulés.

Article 2 - M. le Président Directeur Général des Ets TURQUAIS est autorisé à poursuivre dans son usine sise à RAUCOURT, les activités suivantes liées à sa production de boucles et de chaînes :

- rubrique 282 :

Travail mécanique des métaux par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés de mécanique analogues. Le nombre d'ouvriers affectés à ces tâches étant égal à 90.

- rubrique 1 bis :

Emploi de matières abrasives sur :

- une machine à grenaille métallique,
- une machine à granulés de céramique,
- 26 tonneaux à silice pure.

- rubrique 285 :

Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages

- un four FIB de recuit d'une capacité de traitement de 800 Kg/H.
- un four Ripoche de revenu en bain de sel d'une capacité de traitement de 100 Kg/H.
- un four Thermidor de trempe en bain de sel d'une capacité de traitement de 100 Kg/H.

.../...

- rubrique 121 :

Cémentation en bain de sels fondus

- un four Thermidor (le même que celui cité à la rubrique 285, ce four étant utilisé pour les deux activités), le volume du bain étant égal à 150 litres.

- rubrique 211/B :

Dépôt de gaz combustible liquéfié (propane), la capacité nominale de la cuve étant égale à 12.000 Kg.

- rubrique 361 :

Installations de compression d'air - Deux appareils représentant une puissance absorbée égale à 97 KW.

- rubrique 284/2 :

Fusion de zamak à partir de lingots.

- rubrique 405/B :

Application de vernis à base de liquides inflammables de 1ère catégorie par pulvérisation, la quantité journalière maximale utilisée étant égale à 15 litres.

- rubrique 406 :

Séchage des vernis à base de liquides inflammables de 1ère catégorie à une température supérieure à 80° C.

- rubrique 288 :

Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux ; les installations concernées étant :

a) une chaîne de zingage électrolytique composée de :

- dégraissage alcalin : 1.000 litres,
- décapage : 700 litres,
- zingage : 6.800 litres en deux cuves,
- rinçage nitrique : 700 litres,
- passivation bleue : 700 litres,
- passivation irisée : 700 litres
- phosphatation : 900 litres.

b) une chaîne de nickelage "Schéring" :

- dégraissage chimique : 1.440 litres,
- dégraissage électrolytique : 975 litres,
- décapage : 550 litres,
- nickelage : 7.200 litres en deux cuves.

.../...

c) une chaîne de nickelage "Rovac" :

- dégraissage chimique : 1.000 litres,
- décapage : 700 litres,
- nickelage : 3.600 litres.

d) une unité à productions diversifiées :

- dégraissage chimique : 30 litres,
- décapage (Zn et Ni) : 70 litres,
- décapage (Cd, Ni, laiton) : 70 litres,
- décapage (zamac) : 70 litres,
- cadmiage : 500 litres,
- laitonage : 500 litres,
- cuivrage : 900 litres,
- nickelage : 900 litres,
- zingage : 900 litres,
- nickelage noir : 350 litres,
- passivation blanche (Cd) : 70 litres,
- passivation (laiton) : 70 litres,
- passivation nitrique (laiton) : 70 litres,
- passivation (Cd et Zn) : 70 litres,
- dépassivation (Cu) : 70 litres,
- dorure : 20 litres.

e) un bain de 2500 litres de décapage du fil.

- rubrique 272 :

Rymérisation à chaud de matières plastiques à une distance supérieure à 20 m d'un immeuble habité par des tiers.

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

Article 3 - Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

Article 4 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des installations classées.

Article 5 - Toute modification devant intervenir dans l'état des lieux et des équipements ou du mode d'utilisation de ces équipements, sera portée avant sa réalisation à la connaissance de la Sous-Préfecture de SEDAN, avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

Article 6 - Hygiène et sécurité.

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 7 - Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents.

En cas d'incidents graves ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés, l'inspection des installations classées, 3, rue Pierre Gillet à CHARLEVILLE-MEZIERES.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 8 - A la demande de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons et à des analyses sur les émissions atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 9 - Les bâtiments seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers.

Article 10 - Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnées (Norme NF X 08.100) maintenues en bon état, ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

Article 11 - Les installations électriques devront être conformes à la Norme NF C 15.100 et à la réglementation en vigueur.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 - Prescriptions relatives à la protection contre l'incendie.

12.1 - Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble des installations (alerte, évacuation...).

12.2 - Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

12.3 - Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

12.4 - Matériel à mettre en place et règles de construction

- extincteurs,
- postes d'eaux,
- seaux-pompes,
- tas de sable meuble avec pelle.

Article 13 - Déchets.

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions propres à éviter des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, la dégradation des sites et des paysages, la pollution de l'air ou des eaux, l'émission d'odeurs et, d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Un registre précisant la nature et la quantité de déchets solides, liquides ou pâteux, leur destination, leur condition d'élimination et le nom des entreprises chargées du transport et de l'élimination sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les huiles usagées seront collectées par une entreprise agréée pour le département des Ardennes, la Compagnie des Huiles Usagées - Z.I. Avenue de Port Jérôme - 76170 - LILLEBONNE. Les bons de ramassage délivrés par cette entreprise seront conservés dans le registre suscité.

Article 14 - Bruit

14.1 - Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14.2 - Les dispositions de l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

A cet égard, la zone où sont implantées les installations est considérée comme zone résidentielle urbaine avec quelques ateliers ou centres d'affaires, le terme additif C_z a pour valeur + 15 dB (A).

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la norme S 31.010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- . le jour de 7 H à 20 H..... 60 dB (A)
- . le jour de 6 H à 7 H et de 20 H et 22 H
ainsi que les dimanches et jours fériés.. 55 dB (A)
- . la nuit de 22 H à 6 H..... 50 dB (A)

Article 15 - Pollution atmosphérique

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

Article 16 - Pollution des eaux.

16.1 - Principes généraux.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Les eaux pluviales seront recueillies dans un réseau propre.

Les rejets d'eaux résiduaires dans l'Ennemanne ne pourront s'effectuer que par l'intermédiaire de dispositif aménagé de façon à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils doivent être aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

16.2 - L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositions d'épuration et les rejets des eaux résiduaires, ainsi que les quantités des eaux consommées de toute origine ; à cette fin, les pompes du forage intérieur à l'établissement seront munies de compteurs totalisateurs volumétriques ou de dispositifs analogues.

Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

16.3 - Normes de rejet de l'atelier de traitements de surface.

Les rejets d'eaux résiduaires dans le milieu naturel devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- débits maximaux :

- instantané..... 7,2 m3/h
- pendant une période de 2 heures consécutives..... 6 m3/h
- pendant une période de 24 heures consécutives..... 91 m3/j

- concentrations et flux maximaux :

PARAMETRES	CN ⁻	Cr ⁶⁺	Cd	Métaux totaux	MES	DCO
Concentration instantanée en mg/l..	0,12	0,12	3,6	18	36	145
Concentration moyenne en mg/l						
- sur 2 H.....	0,10	0,10	3	15	30	120
- sur 24 H.....	0,09	0,09	2,7	13,5	27	110
Flux moyen sur 2 H en kg/h.....	0,001	0,001	0,02	0,10	0,17	0,70
Flux sur 24 H en kg/j.....	0,008	0,008	0,25	1,20	2,10	8,50

. pH compris entre 5 et 9

. température maximale de 30° C.

.../...

16.4 - Contrôle périodique des rejets

L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder à des analyses à la sortie de la station d'épuration avant toute dilution éventuelle.

La fréquence des analyses sera mensuelle. Les éléments à contrôler sont :

- pH
- MES
- DCO
- CN⁻
- Cr 6 +
- Cd
- Métaux totaux.

Les résultats de ces mesures seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, tous les trimestres.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 17 - Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux.

17.1 - Aménagements de l'atelier

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau, seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté.

.../...

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

17.2 - Exploitation.

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu à l'article 17.1, 2ème alinéa, est vide.

Seul le préposé responsable aura accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner plus de 24 heures dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

17.3 - Nature de la pollution.

L'exploitant de l'atelier fournira à l'inspecteur des installations classées, toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Conformément au décret du 10 Septembre 1971, les détergents seront biodégradables à 80 %.

17.4 - Mise en oeuvre de l'eau dans les rinçages

Lorsque l'eau de rinçage est utilisée en circuit ouvert et que le rinçage entre deux traitements successifs ou après, le dernier traitement est effectué en plusieurs stades, les postes de rinçage seront alimentés en cascade à contre-courant de la progression des charges.

17.5 - Bains concentrés usés.

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.

17.6 - Eaux de rinçages

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré, seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage, et au-delà de la zone de rétention.

Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers la détoxification.

Les effluents cyanurés ne seront pas collectés avec les effluents acides, ni avec des effluents contenant des sels de nickel.

17.7 - Eaux de lavage des sols

Les eaux de lavage des sols seront évacuées par un réseau d'égout desservant les ateliers. Le réseau d'égout aboutira à un bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur des ateliers afin de prévenir les risques de dégagement de vapeurs.

Le contenu du bassin sera traité comme une eau de rinçage.

17.8 - Eaux d'épuration des vapeurs.

Les eaux d'absorption des vapeurs nitreuses, des brouillards vésiculaires de chrome hexavalent et des vapeurs de sels de trempe seront utilisées en circuit fermé.

La solution d'absorption sera périodiquement coupée ou entièrement renouvelée.

La solution entière sera traitée comme un bain concentré usé et la purge éventuelle comme une eau de rinçage.

17.9 - Eaux de refroidissement , eaux pluviales

Les eaux de refroidissement et les eaux pluviales qui n'ont pas été réutilisées en rinçage, ne seront pas collectées avec les eaux spécifiées ci-dessus mais évacuées selon les prescriptions des alinéas 18 et 19 ci-après.

17.10 - Ecoulements accidentels

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

17.11 - Eaux diverses.

Les eaux usées autres que celles résultant du processus industriel (eaux vannes, eaux ménagères...) seront collectées séparément.

Elles seront traitées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur si l'établissement n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement urbain.

17.12 - Détoxification

Les eaux usées à détoxifier seront soit détoxiquées par l'exploitant, soit confiées à des entreprises spécialisées qui se chargeront de la détoxification.

17.13 - Aménagement de la station de détoxification

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

La station de détoxification sera installée en plein air, ou dans un local bien ventilé.

Les contrôles des quantités de réactif à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

17.14 - Exploitation de la station de détoxification

La station de détoxification sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

Les bains concentrés usés et les eaux résiduaires qui leur sont assimilées seront introduits progressivement dans la station au débit défini par le constructeur de celle-ci, ou traités indépendamment.

Dans tous les cas, la conduite de la détoxification sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

.../...

17.15 - Traitement des boues

Les boues de décantation des métaux et fluorures, les boues de nettoyage des cuves et filtres, les boues de récurage des fours de traitements thermiques seront soit confiées à des entreprises spécialisées procédant à leur élimination ou à leur stockage, soit stockées par l'exploitant de l'atelier.

Dans les cas de stockage, le site sera choisi et aménagé de manière à assurer la protection de l'environnement et en particulier celle de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le sol du dépôt sera étanche, soit naturellement, soit artificiellement. Le dépôt sera protégé contre les eaux de ruissellement.

Le lieu de décharge sera situé hors des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation.

17.16 - Sous-traitance de la détoxification.

La détoxification des eaux usées ne pourra être confiée qu'à des entreprises spécialisées agréées par le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie.

Ces entreprises assureront sous leur responsabilité l'enlèvement et la détoxification des eaux usées, dans les conditions qui seront définies lors de leur agrément.

L'exploitant indiquera à l'entreprise la nature des polluants susceptibles d'être contenus dans les eaux usées et leur composition approximative.

17.17 - Eaux détoxiquées en continu dans l'atelier.

L'émissaire d'évacuation de ces eaux sera pourvu d'une vanne. Cette vanne sera fermée pendant les heures de fermeture des ateliers.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

- le pH ou la résistivité des eaux issues de la station de détoxification sera mesuré et enregistré en continu ; l'appareil de contrôle commandera une alarme en cas de dépassement de la norme fixée.

- un dispositif permettant la mesure du débit d'eau traversant la station de détoxification sera disposé.

.../...

17.18 - Eaux de refroidissement en circuit ouvert.

Un regard ou tout autre dispositif permettant d'effectuer un prélèvement sera placé sur la conduite d'évacuation des eaux de refroidissement afin de s'assurer que le circuit de réfrigération n'est pas pollué par le contenu des bains refroidis.

Dans le cas où le volume des cuves de traitement refroidies sera supérieur à 10 000 litres, un conductivimètre et une vanne seront placés sur la conduite d'évacuation des eaux de refroidissement. En cas de fuite de bains dans le circuit de refroidissement le conductivimètre commandera une alarme.

Les eaux de refroidissement seront de préférence évacuées avec les eaux issues de la station de détoxification. Le mélange des eaux aura lieu en aval des points de contrôle de la qualité et du débit des eaux détoxiquées.

La vanne de sortie du circuit de refroidissement et la vanne de sortie des eaux de rinçage pourront le cas échéant, être communes.

17.19 - Eaux pluviales et eaux diverses

Les eaux pluviales et les eaux diverses seront de préférence évacuées avec les eaux de refroidissement et, le cas échéant, les eaux issues de la station de détoxification. Le mélange aura lieu en aval des vannes de fermeture et des points de contrôle de la qualité et du débit des eaux détoxiquées.

17.20 - Règles d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies.

Ces consignes prévoient :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier,
- le mode d'exploitation de la station de détoxification en continu ou par cuvée,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier,
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration ou lorsque les alarmes prévues aux alinéas 17 et 18 auront fonctionné. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à l'inspecteur des installations classées qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consignés, le cas échéant :

- les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'inspecteur des installations classées aura fait procéder.

- la nature et la quantité des solutions dont il aura confié la détoxification à une entreprise spécialisée,

Ce cahier sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui le visera à chacun de ses contrôles.

L'exploitant fera connaître à l'inspecteur des installations classées les quantités de cyanures et d'acide chromique dont il fait usage.

17.21 - Prévention de la pollution de l'air.

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées.

Les autres vapeurs seront évacuées par des ouvertures placées à la partie supérieure des ateliers.

Article 18 - Décolletage, meulage, polissage et repoussage des métaux et alliages.

18.1 - L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Il sera de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

18.2 - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 H et 7 H.

Article 19 - Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages.

19.1 - Les fours ou foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

19.2 - Si la trempe est faite avec des bains de substances combustibles ou inflammables, le bac de trempe devra pouvoir être rapidement clos de façon assez hermétique en cas d'inflammation.

19.3 - Des dispositions seront prises pour empêcher que le voisinage ne soit incommodé par les émanations des bains de trempe.

Article 20 - Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus.

20.1 - L'atelier sera en rez-de-chaussée, non surmonté d'étage, ni placé au-dessus d'un sous-sol occupé ; il sera suffisamment éloigné de tout local habité ou occupé, de tout dégagement, de toute voie publique et de toute matière combustible ou explosive, compte tenu notamment de la nature du sel, des matières à traiter et de la capacité du bain.

20.2 - L'atelier sera entièrement construit et aménagé en matériaux incombustibles. Son toit sera en matériaux légers pouvant laisser passer sans résistance une onde explosive. Les murs latéraux seront coupe-feu de degré 1 heure et capables de résister à une explosion.

20.3 - Le local n'aura d'autre affectation que les opérations industrielles étroitement liées à l'usage du bain de sel fondu et ne pouvant être effectuées en dehors de ce local.

20.4 - Le local aura au moins deux issues opposées avec portes pare-flammes de degré une demi-heure ouvrant vers l'extérieur.

20.5 - Le local sera largement ventilé sur le dehors, mais de façon qu'il ne résulte de cette ventilation ni incommodité, ni danger pour le voisinage.

20.6 - Toutes précautions seront prises pour que la température du bain ne puisse s'élever dangereusement (par exemple par chauffage excessif ou par introduction à cadence trop rapide de pièces trop chaudes) et donner lieu à un incendie ou à une explosion.

20.7 - Toutes précautions seront prises pour que de l'eau, même en très petite quantité, ne puisse être introduite dans le bain, par exemple par introduction de pièces à traiter non complètement séchées au préalable.

20.8 - Il est interdit d'introduire dans un bain de sel fondu, oxydant à sa température d'utilisation, des pièces en métaux ou en alliages oxydables à cette température ; en particulier, il est interdit d'introduire dans un bain de nitrate alcalin des pièces en magnésium ou en alliage à plus de 5 p 100. de magnésium.

20.9 - Il est interdit d'introduire dans un bain de nitrate alcalin des pièces sortant d'un bain contenant plus de 5 p 100 de cyanure alcalin à l'état fondu.

20.10 - Le bain de sel sera facilement accessible sur toutes ses faces latérales, de façon à pouvoir être, à intervalles réguliers et rapprochés, débarrassé de toutes les crasses, boues et matières étrangères qui peuvent s'y trouver.

Les dates de ces nettoyages seront portées sur un cahier signé d'un préposé responsable, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

20.11 - L'atelier sera aménagé et exploité conformément aux articles 1er à 17 de l'instruction ministérielle du 4 Juillet 1972 (Journal Officiel du 27 Juillet 1972).

Article 21 - Dépôts de gaz combustibles liquéfiés

21.1 - Les bouteilles, réservoirs et conteneurs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz, et notamment subir les visites intérieures et extérieures et les renouvellements d'épreuves dans les délais fixés par cette réglementation.

21.2 - Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement. Il ne doit pas être surmonté d'un local habité ou occupé par des tiers. Il ne doit pas être situé à l'intérieur d'un local fermé ou sur la toiture d'un local habité.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Dans tous les cas, un espace libre de 0,60 mètres au moins doit être laissé latéralement autour du ou des réservoirs.

21.3 - Les réservoirs fixes doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),

- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,

.../...

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,

- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

21.4 - Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

21.5 - Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

21.6 - Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

21.7 - Les matériaux constitutifs des tuyauteries, leurs dimensions et leur mode d'assemblage doivent être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

21.8 - Le matériel d'éclairage et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies à l'alinéa 21.17.

Tout appareillage électrique situé à moins de 5 mètres des orifices de l'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs doit être de sûreté.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classés.

21.9 - L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

21.10 - Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur ne doit pas se placer à moins de 3 mètres de la paroi des réservoirs.

21.11 - La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

21.12 - On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- a) pour les réservoirs de plein air, sous simple abri ou en local ouvert, un extincteur à poudre portatif homologué NF M1H, type 55 B, et un poste d'eau, avec tuyau et lance, dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.
- b) pour les réservoirs enterrés, un extincteur à poudre homologué NF M1H, type 55 B.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de contrôle doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

21.13 - Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne approchant du dépôt.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt, une plaque portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

21.14 - Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert doivent être implantés au niveau du sol ou en super-structure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 p 100, au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas de coulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y pallier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifuges d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

21.15 - Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres placée à 1,50 mètre des parois des réservoirs.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si l'établissement est lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots verrouillables maintenus abaissés en dehors des nécessités du service et verrouillés si des personnes étrangères à l'établissement peuvent avoir accès aux réservoirs.

21.16 - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement dés herbé ; l'emploi de dés herbant chloraté est interdit.

21.17 - Le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à :

IP 445 pour les parties non transparentes,
IP 45 pour les parties transparentes,
tel qu'il est défini dans la norme NC C-20010.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C-15100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

21.18 - Le stockage doit être isolé par une zone de protection obtenue en plaçant les bouteilles à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux habités ou occupés par des tiers,
- des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique

.../...

- des ouvertures de tout local contenant des feux nus,
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouverture de sous-sol, bouche d'égout non protégée par un syphon, etc...),
- de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air comprimé exclu),
- de tout moteur à combustion interne ou de tout appareillage électrique non visé à l'alinéa 21.17.

Cette distance peut être réduite à 0,60 mètre par rapport aux tiers ou à la voie publique si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur plein en matériaux MO (incombustibles), stable au feu de degré deux heures, et dont la hauteur minimale est de 2 mètres.

Elle n'est pas exigée par rapport aux autres emplacements ci-dessus si on interpose, entre ceux-ci et le stockage, un mur de mêmes caractéristiques dont la hauteur dépasse de 0,50 mètre celle de la plus haute bouteille du dépôt, la hauteur de ce mur ne devant pas être inférieure à 2 mètres.

Dans tous les cas, la longueur du mur interposé doit être telle que la distance de 5 mètres en projection horizontale soit toujours respectée en le contournant.

Dans la zone définie par les distances indiquées à l'alinéa 21.18, les autres matériels électriques utilisés doivent être de sûreté.

Si le dépôt est dans un local fermé, les dispositions ci-dessus ne concernent pas le matériel électrique installé à l'extérieur dudit local et à plus de 1 mètre des ouvertures.

Article 22 - Fonderies de métaux et alliages.

22.1 - Les fours seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

22.2 - Sont rigoureusement interdits, sans autorisation spéciale préalable, tout traitement de crasses de fonderie, toute fusion de déchets en vue de récupérer des métaux ou des objets.

.../...

22.3 - Est interdite également la fusion, sans autorisation, de métaux (plaques, fils, tuyaux, etc...), enduits d'huile de bitume ou de goudron, recouverts de caoutchouc, d'isolants électriques ou de peintures susceptibles de dégager des fumées odorantes. Toutes dispositions utiles seront prises pour ne pas gêner le voisinage par de telles odeurs, mêmes accidentelles.

22.4 - Des précautions spéciales (arrêt à distance de l'alimentation, par exemple) seront prises si le chauffage des foyers est réalisé à l'aide de combustibles liquides.

Article 23 - Application à froid sur support quelconque de vernis, peintures, encres d'impression.

23.1 - La quantité de vernis utilisée journalièrement ne dépassera pas 25 litres.

23.2 - L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

23.3 - Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles,
- au moins un point à une température supérieure à 150°C, tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

23.4 - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

23.5 - Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

23.6 - Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

23.7 - Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

23.8 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant par 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

23.9 - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

23.10 - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

23.11 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres.

23.12 - Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

23.13 - Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

Article 24 - Cuisson ou séchage des vernis, peintures, encres d'impression, à l'exclusion des vernis gras.

24.1 - L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu. Les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible. Le sol sera imperméable et incombustible.

Les portes au nombre de deux au moins, seront coupe-feu de degré une demi-heure si elles donnent sur un intérieur et pare-flammes de degré une demi-heure si elles donnent sur l'extérieur. Elles seront munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...),

24.2 - L'atelier ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté, autant que possible, de locaux occupés par des tiers ou habités. Dans le cas contraire, ces locaux auront un dégagement indépendant, et le plancher haut de l'escalier sera en matériaux coupe-feu de degré 2 heures.

24.3 - Les locaux abritant les fours de séchage ou de cuisson seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Le sol est imperméable et incombustible.

24.4 - Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

24.5 - Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc...).

En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

24.6 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats, seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 25 - Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques autres que le celluloïd.

25.1 - Les odeurs produites au cours des opérations de moulage seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

25.2 - Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué le moulage seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

25.3 - Il est interdit de brûler les déchets de fabrication.

25.4 - Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières.

25.5 - Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 - Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées. Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre, pour faire cesser ou réduire durablement, ces dangers ou inconvénients.

.../...

Article 27 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret 77.1133 du 21-Septembre 1977.

Article 29 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été exploité pendant plus de deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 30 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de RAUCOURT, et mise à la disposition de tout intéressé.

- un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de RAUCOURT.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

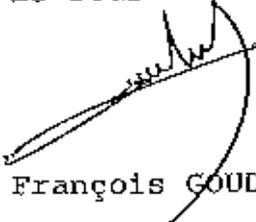
- une ampliation dudit arrêté sera adressée au Conseil Municipal de RAUCOURT.

- un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture de SEDAN et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 31 - Le Sous-Préfet de SEDAN, le Maire de RAUCOURT, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur des Etablissements TURQUAIS.

Fait à SEDAN, le 14 Octobre 1981.

Pour Ampliation
Le Sous-Préfet,



François COUDARD



Daniel CANEPA